

Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffeRéservé
au
Moniteur
belge

BRUXELLES

29 NOV. 2010

Greffe

N° d'entreprise : 0474093042

Dénomination

(en entier) : **CANALSIGN**

Forme juridique : Société Anonyme

Siège : rue Brogniez 172/B à 1070 Bruxelles

Objet de l'acte : **MODIFICATIONS STATUTAIRES-NOMINATIONS**

D'un acte reçu par le notaire Robert Langhendries, à Uccle, le 25 novembre 2010, il ressort que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé :

1) d'augmenter le capital social à concurrence de quarante mille cent septante-six euros (40.176 €) pour le porter de soixante-deux mille euros (62.000 €) à cent deux mille cent septante-six euros (102.176 €), par la création de cent soixante-deux (162) actions nouvelles, sans mention de valeur nominale, du même type et jouissant des mêmes droits et avantages que les actions existantes, et participant aux résultats de la société à dater de ce jour ; ces actions nouvelles seront immédiatement souscrites en espèces au pair comptable et intégralement libérées à la souscription;

2) d'acter que:

a) les actionnaires actuels, ont renoncé, à titre individuel et de manière expresse et irrévocable, à leur droit de souscription préférentielle et à son délai d'exercice consacrés par le Code des Sociétés, et de réserver le bénéfice de l'augmentation de capital aux nouveaux actionnaires, savoir, 1) la société anonyme de droit luxembourgeois « LUXALLIM », ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 9b boulevard du Prince Henri, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro B0136047 et 2) Monsieur Jacques VANHOVE, domicilié à 1060 Saint-Gilles, rue Africaine 5;

3) de requérir le notaire de constater que l'augmentation de capital est intégralement souscrite et que chaque part nouvelle est intégralement libérée, et que le montant du capital est ainsi porté à cent deux mille cent septante-six euros (102.176 €);

4) d'accepter la démission de tous les administrateurs actuels et de nommer :

1) Monsieur VANHOVE Jacques né à Ixelles, le dix-huit septembre mil neuf cent quarante-six, domicilié à Saint-Gilles (1060 Bruxelles), rue Africaine 5;

2) La société anonyme de droit luxembourgeois « LUXALLIM », ayant son siège social à L-1724 Luxembourg, 9b boulevard du Prince Henri, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro B0136047, représentée par Monsieur MANGEN Fons, demeurant à L-9088 Ettelbruck, 147 rue de Warken au titre de représentant permanent;

3) L'association sans but lucratif « BUSINESS ET EPICURE », en abrégé « B & E », ayant son siège social à 1332 Genval, avenue Albert 1er 285, RPM Nivelles No 0830.476.188, représentée par Monsieur SIX Jean-Louis, demeurant à 6980 La Roche en Ardenne, rue du Paradis 22, au titre de représentant permanent;

5) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Et immédiatement, les trois administrateurs susvisés décident de nommer en qualité d'administrateur-délégué : l'association sans but lucratif « BUSINESS ET EPICURE », en abrégé « B & E », ayant son siège social à 1332 Genval, avenue Albert 1er 285, RPM Nivelles No 0830.476.188, représentée par Monsieur SIX Jean-Louis, demeurant à 6980 La Roche en Ardenne, rue du Paradis 22, au titre de représentant permanent.

6) d'adapter les statuts aux résolutions prises et de les refondre entièrement :

Le nouveau texte des statuts est libellé comme suit :

STATUTS

Article 1er - Forme juridique - dénomination

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

La société adopte la forme d'une société anonyme. Elle est dénommée «CANALSIGN».

Article 2 - Siège - bureaux

Le siège social est établi à Anderlecht (1070 Bruxelles), rue Brogniez 172/B. Il peut être transféré partout en Belgique par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des bureaux, agences, succursales ou sièges administratifs, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 - Objet social

La société a pour objet, tant pour son compte propre que pour le compte de tiers ou en collaboration avec des tiers :

- la fourniture, la conception, la fabrication et la pose de matériel de signalisation et/ou de sécurité dans le sens le plus large ;

- la représentation, la vente de matériaux de construction.

La société a le droit d'accomplir tous actes se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social ou qui sont de nature à en favoriser la réalisation.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits ou services. Elle peut se porter caution ou donner toutes garanties réelles ou personnelles et, plus généralement, entreprendre toutes opérations commerciales, financières ou immobilières de nature à favoriser la réalisation des activités ci-dessus.

La société peut exercer les fonctions d'administrateur ou de liquidateur dans d'autres sociétés.

Article 4 - Durée

La société est constituée pour une durée illimitée à partir de ce jour.

Article 5 Capital souscrit

Le capital social souscrit est fixé à cent deux mille cent septante-six euros (102.176 EUR), représenté par quatre cent douze (412) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction égale du capital social.

Le capital social est intégralement libéré en espèces.

Article 6 - Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives.

Article 7 - Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, sauf les cas où la loi prévoit seulement deux membres, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

Les administrateurs sortants sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président et, le cas échéant, un ou plusieurs vice(s)-président(s). A défaut, l'administrateur choisi par ses collègues préside le conseil.

Article 8 - Convocations, délibérations et procès-verbaux du conseil d'administration

Le conseil se réunit sur la convocation du président, ou en cas d'absence de celui-ci du ou de l'un des vice(s)-président(s), ou sur convocation de deux administrateurs, chaque fois que l'intérêt la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Tout administrateur empêché peut, par lettre ou par tout autre moyen de communication par lequel la procuration est constatée dans un document, autoriser tout membre à le représenter et à voter à sa place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un membre.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés. En cas de parité, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante, sauf le cas où le conseil d'administration est composé de deux membres.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels ou pour l'utilisation du capital autorisé.

Les délibérations du conseil sont consignées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Les copies et extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs conjointement ou par l'administrateur-délégué.

Article 9 - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Article 10 - Gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent alors le titre d'administrateur-délégué;
- soit à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis hors son sein;
- soit encore à un comité de direction ou comité exécutif dont les membres sont choisis parmi les administrateurs ou non.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, le conseil d'administration fixe les attributions respectives.

Article 11 - Mandataires spéciaux

Le conseil d'administration, ainsi que les délégués à la gestion journalière dans le cadre de cette gestion, peuvent également déléguer des pouvoirs à une ou plusieurs personnes de leur choix.

Article 12 - Représentation de la société

La société est représentée et valablement engagée à l'égard des tiers et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par un administrateur-délégué;
- soit, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

La société est également valablement engagée et représentée par ses mandataires spéciaux dans le cadre des pouvoirs à eux conférés.

Article 13 - Rémunération du mandat d'administrateur

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale détermine le montant de cette rémunération, fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages ou déplacements.

Article 14 - Contrôle de la société

Chaque actionnaire a, individuellement, les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire; il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de ce dernier n'incombe à la société que s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à charge de la société par décision judiciaire; en ces derniers cas, les observations de l'expert-comptable sont communiquées à la société.

Si, conformément aux articles 141 et 15 du Code des Sociétés, le contrôle de la société doit être confié à un commissaire, ou si la société elle-même prend cette décision, le ou les commissaire(s) sera(seront) nommé(s) pour un terme de trois ans renouvelable par l'assemblée générale suivant les prescriptions légales. Ses(leurs) émoluments consisteront en une somme fixe établie au début et pour toute la durée du mandat, par l'assemblée générale.

Article 15 - Assemblées générales : convocations

L'assemblée générale est convoquée chaque année le premier lundi de mars, à 18 heures. Elle se réunit au siège de la société ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée est reportée au premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée générale se réunit extraordinairement chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital.

Les assemblées générales extraordinaires se tiennent à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration. Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par lettres recommandées adressés à chaque actionnaire nominatif huit jours au moins avant l'assemblée; les convocations des actionnaires dont les titres sont dématérialisés sont faites conformément à la loi. Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires consentent à se réunir.

Article 16 - Assemblées générales : formalités d'admission

Le conseil d'administration peut en outre exiger que, pour être admis aux assemblées générales, les propriétaires d'actions nominatives informent le conseil, par écrit, de leur intention d'assister à l'assemblée, ou encore que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent une attestation établissant l'indisponibilité des titres.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement et, le cas échéant, moyennant respect des formalités susvantes que le conseil d'administration aurait prescrites.

Article 17 - Assemblées générales : représentations et votes par correspondance

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale. Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations des actionnaires empêchés ou des actionnaires-personnes morales, et exiger que celles-ci soient déposées au siège social préalablement, dans un délai qu'il fixe. Les copropriétaires,

usufruitiers, nus-propriétaires, ainsi que les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne.

Le conseil d'administration peut prévoir, dans la convocation, la faculté pour chaque actionnaire de voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont il établit le contenu et qu'il met à disposition des actionnaires. Le conseil peut arrêter un délai de dépôt préalable dudit formulaire. Cette faculté ne dispense pas du respect des formalités d'admission.

Article 18 - Assemblées générales : bureau, prorogation, procès-verbaux, extraits et copies

Le président du conseil d'administration préside l'assemblée; il complète le bureau. En cas d'absence, il est remplacé par le ou l'un des vice(s)-président(s). A défaut, l'administrateur choisi par ses collègues préside l'assemblée.

Chaque action donne droit à une voix.

Toute assemblée générale, annuelle ou extraordinaire, peut, séance tenante, être prorogée à trois semaines par le conseil d'administration. Cette prorogation annule toutes décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour; elle statue définitivement. Les formalités d'admission et les procurations antérieures restent valables pour cette seconde assemblée.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui en font la demande expresse.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'assemblée sont signés par le président ou par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué.

Article 19 - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre de chaque année.

A cette dernière date, le conseil d'administration établit l'inventaire de tous les avoirs, droits, créances, dettes et obligations de toute nature relatifs à l'activité de la société, ainsi que des moyens propres qui y sont affectés.

Il met les comptes en concordance avec les données de l'inventaire et établit les comptes annuels.

Article 20 - Répartition du bénéfice - Dividendes

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il est prélevé annuellement cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

Le solde du bénéfice de l'exercice écoulé est mis à la disposition de l'assemblée générale, qui en détermine l'affectation, sur proposition du conseil d'administration et dans le respect de l'article 617 du Code des Sociétés.

L'assemblée générale peut décider de répartir ce solde entre tous les associés, au prorata de leur participation dans le capital, ou encore décider d'affecter tout ou partie du surplus du bénéfice à la création de fonds de prévision et/ou de réserve, de le reporter à nouveau, de l'affecter à des tantièmes du conseil d'administration ou de lui donner toute autre affectation.

Le paiement des dividendes a lieu aux endroits et aux époques ainsi que de la manière déterminés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra, sous sa responsabilité et aux conditions prévues par la loi, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice et/ou le bénéfice reporté des exercices précédents.

Article 21 - Dissolution

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale dans les termes prescrits pour la modification des statuts.

Article 22 - Liquidation - Partage

En cas de dissolution, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par le ou les liquidateur(s) nommés par l'assemblée générale, qui en détermine les pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation. A défaut de pareille nomination, la liquidation est opérée par les soins du conseil d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les article 186 et suivants du Code des Sociétés.

Après apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net sert d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré (et non amorti) des actions.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder à la répartition, rétablissent l'équilibre soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèce au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

Article 23 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domicilié à l'étranger, tout administrateur, liquidateur ou autre mandataire social fait élection de domicile au siège social où toutes communications peuvent lui être valablement faites.

Article 24 - Disposition finale

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il est référé aux prescriptions légales.

Toutes les dispositions des présents statuts qui ne sont que la reproduction d'une disposition légale seront réputées non écrites et sans effet dès modification de la loi.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(s.): Robert LANGHENDRIES, Notaire.

Déposés en même temps : 1 expédition, 1 procuration, 1 attestation bancaire.